

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN

53 AVENUE DE SAINT-MAURICE - 75012 Paris

Code AIOT : 0057500006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN implanté 53 AVENUE DE SAINT-MAURICE 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN
- 53 AVENUE DE SAINT-MAURICE 75012 Paris
- Code AIOT : 0057500006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique de Paris (PZP) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZP sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Organisation générale ;
- Dispositif de prévention des accidents ;
- Conduite de l'élevage ;
- Installation d'hébergement et de présentation au public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
5	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
7	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
8	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
9	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Sans objet
10	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
11	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	Sans objet
12	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a essentiellement porté sur la sécurité : celle des animaux, des soigneurs et du public. L'établissement ayant rouvert en 2014 après avoir fait l'objet d'une complète rénovation, les infrastructures sont en excellent état. Il est à noter que les systèmes mis en place pour les accès aux bâtiments et la manipulation de leurs portes et trappes sont extrêmement sécurisés et offrent au personnel soigneur un niveau de sécurité appréciable. L'équipe d'inspection a pu constater l'état d'esprit constructif et coopératif de l'ensemble du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Enceinte extérieure
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : L'équipe d'inspection a procédé au contrôle de la clôture extérieure par échantillonnage, à savoir la clôture extérieure en place au niveau des zones Guyane, Europe et Sahel-Soudan. L'équipe d'inspection constate qu'une hauteur minimale de 1,80 mètres est respectée. Il est également constaté la présence de végétation accolée à la clôture limitant ainsi les risques de pénétrations de personnes non autorisées et de fuites d'animaux. Hormis un cas de chute d'arbre de haute taille, la végétation alentour ne représente pas un risque pour l'intégrité de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Personnel
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que 180 personnes sont employées sur le parc zoologique. Cet effectif comprend notamment 90 personnes du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) affectées au parc.

L'exploitant déclare que l'effectif affecté à des missions de sécurité ou techniques est le suivant : - 15 personnes dédiées à la maintenance technique ; - 3 personnes dédiées à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes (SIAP) ; - 2 personnes agent de sécurité (ADS) ; - 51 soigneurs animaliers au total avec un minimum de 20 présents sur le parc chaque jour ; - 3 vétérinaires dont 1 constamment présent sur le parc, ainsi que 2 assistants vétérinaires. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que des plannings prévisionnels sont tenus pour le personnel technique, de sécurité et animalier, afin d'assurer la présence minimale requise sur site. Les présences sont quotidiennement contrôlées à la première heure grâce à la distribution des talkies-walkies. Le personnel animalier doit être titulaire d'un diplôme de soigneur animalier reconnu par l'Etat avant toute embauche par le parc zoologique. De plus, les soigneurs animaliers reçoivent des formations particulières dispensées en interne dès lors qu'ils sont affectés à la gestion d'espèces considérées comme dangereuses. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection l'organigramme hiérarchique du parc zoologique. L'équipe d'inspection constate que les missions et le niveau de responsabilité de chacun des membres du personnel et de la direction sont bien définis et répartis notamment en trois pôles d'activités (animaliers, services généraux et services administratif et financier). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle. Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un règlement de service et d'un règlement de visite et que la somme de ces deux documents constitue le règlement intérieur de l'établissement. A la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 03/01/2024 une version numérique de ces documents, lesquels respectent les caractéristiques figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004. L'exploitant précise que les consignes de visite sont accessibles depuis le site internet, qu'un dépliant est distribué à l'entrée du parc, que des pictogrammes sont affichés à proximité des enclos et que des rappels sont régulièrement effectués au cours de la journée au moyen de messages sonores. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur

personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'exploitant déclare que son plan de secours existe en version dématérialisée et en version papier, cette dernière étant disponible au poste de sécurité. L'équipe d'inspection demande à pouvoir consulter la version numérique et constate qu'elle répond aux exigences réglementaires. Il existe un scénario par type de risque identifié par l'exploitant, soit 8 scénarios au total : évasion, incendie, menace terroriste, colis suspect, intrusion nocturne, intempérie, coupure de courant et fonctionnement en mode dégradé avec un nombre de personnes minimal. L'exploitant explique comment ce document est mis à jour : un système de fiche de retour sur incident et "presqu'incident" est en place, les évolutions du plan étant décidées ensuite en réunion de service. L'exploitant déclare que 70 fiches de ce type ont été rédigées depuis 2014. L'exploitant précise qu'il effectue un exercice incendie par an, généralement en janvier, en période de fermeture au public. L'équipe d'inspection effectue un exercice de prise en charge d'une personne victime d'un malaise. Une fois l'alerte transmise par l'interlocuteur de l'équipe d'inspection auprès du poste de sécurité, Trois personnes sont intervenues sous 2 minutes avec l'équipement de secours. L'équipe d'inspection procède au contrôle des certificats de formation des personnes intervenues et constate que deux d'entre elles possèdent le certificat de compétences de secouriste PSE 1 (Premier secours de niveau 1) daté respectivement du 07/07/2023 et du 28/10/2022, ainsi que l'attestation de réussite à l'examen SSIAP (Service de sécurité incendie et assistance à personne) datés du 22/12/20 et du 20/09/22. L'exploitant précise que ces formations sont renouvelées tous les trois ans. La troisième personne est actuellement en stage au sein du parc zoologique et n'est pas encore certifiée. Elle n'intervient jamais seule. L'exploitant déclare que les soigneurs et le personnel du parc ayant une mission en lien avec la sécurité disposent d'un talkie-walkie pourvu d'une fonction "perte de verticalité" (envoi d'un signal d'alerte en cas de position anormale de l'agent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, Procédures espèces dangereuses
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il dispose de fiches fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses selon l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997. Ces fiches sont, au besoin, complétées de fiches dites de « gestion » donnant des indications supplémentaires sur un spécimen en particulier, ainsi que l'éventuel comportement à tenir par les soigneurs envers certains individus. Ces fiches sont par exemple rédigées dans le cas d'un animal convalescent. L'exploitant précise que lesdites fiches peuvent être mises à jour plusieurs fois par an à la suite de remontées d'informations en provenance des soigneurs ou à la suite d'incidents (morsure, fuite, etc.). L'exploitant indique que les soigneurs amenés à pratiquer du « medical training » possèdent des fiches spécifiques et suivent une formation habilitante dispensée en interne.

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage des procédures animaux dangereux et demande à l'exploitant de lui transmettre la fiche relative aux babouins. L'exploitant transmet cette dernière par courriel du 03/01/2024. L'équipe d'inspection n'a pas de remarque à formuler sur cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Matériel de capture et d'abattage
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : L'équipe d'inspection s'est intéressée aux matériels dont dispose l'établissement pour assurer l'abattage et de capture par télé-anesthésie. <u>Moyens d'abattage :</u> L'équipe d'inspection constate que le parc zoologique dispose de 3 armes à feu de différents calibres afin de pouvoir prendre en compte tous les gabarits d'animaux. Les armes sont enfermées séparément des munitions et ne peuvent être utilisées que par du personnel formé, en nombre restreint mais suffisant (entre 5 et 7 personnes). L'exploitant indique que la présence de ces derniers est prise en compte pour garantir une "permanence du feu". L'exploitant déclare que l'entraînement au tir est assuré par la Police nationale 2 à 3 fois par an au Centre national de tir du Fort de Malignon (95) et que l'entretien des armes est réalisé à l'occasion de ces sorties. L'exploitant ajoute qu'en cas d'intervention, le tireur est porteur d'une chasuble l'identifiant comme "tireur" et s'équipe d'un talkie-walkie dont les émissions sont prioritaires sur celles de l'ensemble des autres talkies-walkies du site. Un exercice de mobilisation des moyens d'abattage est conduit par l'équipe d'inspection pour mesurer le temps d'intervention des équipes de l'établissement. Le délai s'étant écoulé entre le moment où le besoin d'une intervention armée a été signifiée et le moment où la cible a été traitée s'élève à environ 5 minutes. Ce délai d'intervention est jugé acceptable par l'équipe d'inspection. Non-conformité n° 20231221-NC-1 : L'exploitant déclare que l'ensemble des armes à feu sont emportées pour les séances d'entraînement au tir, ce qui ne permet pas durant ce temps à l'établissement de répondre à un éventuel besoin d'abattage. L'exploitant doit sous 3 mois prendre les mesures nécessaires pour garantir une permanence des moyens d'abattage. <u>Moyens de télé-anesthésie :</u> L'exploitant déclare disposer au total de 7 moyens de télé-anesthésie de 4 types différents (fusils, pistolets, sarbacane et perche à injection). Leur usage est réservé à un nombre restreint de personnes (tireurs évoqués <i>supra</i> dans les moyens d'abattage, plus les vétérinaires). L'équipe d'inspection constate que l'accès à ces moyens est limité au personnel compétent et que les projectiles anesthésiants sont, dans la mesure du possible, préparés pour minimiser le temps d'intervention. A défaut, une notice explicative simplifiée permet de réaliser un projectile dans un délai restreint. L'exploitant déclare que les besoins courants d'anesthésie (dans le cadre des soins)

permettent un entraînement régulier des tireurs et que la permanence d'un vétérinaire sur site garantit la présence permanente d'une personne capable d'utiliser ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Préventions des évasions
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : L'équipe d'inspection procède au contrôle des enclos des girafes, pumas, lions et jaguars. Concernant les pumas et jaguars, l'équipe d'inspection constate que les enclos extérieurs sont de type volières. Le toit est donc fermé par un grillage ne permettant pas la fuite des animaux par les parties hautes des enclos. Il est également constaté la présence de baies vitrées permettant au public d'observer les animaux. Ces baies sont constituées de 3 épaisseurs de verre filmé d'un centimètre chacune. L'équipe d'inspection constate également la présence d'un fil électrifié disposé à environ 50 centimètres de haut le long des enclos. Les enclos des lions ne sont pas de type volières mais possèdent une hauteur de clôtures supérieures d'environ cinq mètres. Ces clôtures sont munies de retour vers l'intérieur inclinés de 45 ° limitant les risques de fuites des lions. Il est également constaté par l'équipe d'inspection la présence de 3 rangées de fil électriques, côté intérieur, sur l'ensemble du périmètre de l'enclos disposées en bas, au milieu et en partie haute des clôtures. Les arbres situés dans l'enclos des lions sont munis de lianes anti-aériennes électrifiées. L'équipe d'inspection ne constate pas d'arbres en bordure de clôture pouvant servir de pont vers l'extérieur de l'enclos. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'ensemble des structures des clôtures des enclos des félins est coulé dans un mètre de béton afin d'assurer leur stabilité face aux assauts des félins. Concernant l'enclos des girafes, l'équipe d'inspection ne constate pas de risque de franchissement des enclos par les individus. En effet, une partie de l'enclos est constituée de clôtures bois d'une hauteur supérieure à 5 mètres. Un fossé paysager est présent sur l'autre partie de l'enclos séparant les girafes de la clôture extérieure de l'enclos cette dernière présentant une hauteur d'environ 1,5 mètres. L'enclos des girafes est situé en léger contre-bas de ladite clôture extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Intégrité des enclos
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : L'équipe d'inspection a contrôlé plus en détail les enclos des jaguars et des pumas. Le parc ayant été entièrement restauré en 2014, les infrastructures sont récentes et en excellent état. L'accès à l'ensemble desdits enclos est relativement facile pour permettre le contrôle de leur intégrité : de la végétation est certes présente aux abords des enclos mais sa densité reste faible et contenue. L'exploitant a déclaré qu'une vitre de l'enclos des pumas était cassée (1 parmi les 3 épaisseurs de vitrage) et que son remplacement était prévu (attente de réception de la vitre de rechange très spécifique, fabriquée sur commande). L'équipe d'inspection n'a pas pu constater le bris de vitre, car cette dernière était masquée au moyen de panneaux de bois pour éviter que le public ne s'approche. Aucune non-conformité n'a pu être relevée sur ces enclos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, Moyens d'accès aux enclos
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
Constats : L'équipe d'inspection procède au contrôle des enclos des pumas et jaguars. Elle constate que les portes s'ouvrant du côté public sont constamment verrouillées et que les portes des sas de sécurité donnant accès aux enclos extérieurs ou intérieurs ne peuvent s'ouvrir qu'avec un badge magnétique. Seuls les soigneurs habilités et affectés à la gestion d'une espèce possèdent ledit badge pour l'espèce concernée.

L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des portes ne peuvent être ouvertes de l'intérieur qu'en tirant et non en poussant, limitant ainsi le risque de fuite d'un animal. De plus, un sas de sécurité est présent pour les trois enclos contrôlés par l'équipe d'inspection.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection des modalités de contrôle, d'identification et de localisation des animaux avant chaque intervention de gestion des individus. Les soigneurs procèdent à un contrôle visuel des enclos extérieurs en faisant le tour du périmètre de l'enclos. L'accès à l'intérieur du bâtiment n'est possible qu'après récupération d'une clé dite "conditionnelle", placée en bout de bâtiment dans un boîtier dont l'ouverture provoque l'allumage des lumières à l'intérieur du bâtiment ainsi que l'activation d'un gyrophare extérieur signalant qu'un soigneur est en cours de travail dans le bâtiment. Le retour du soigneur depuis ce boîtier vers la porte d'entrée du bâtiment l'oblige à passer devant les vitres permettant un contrôle visuel de l'ensemble des portes, trappes, loges et couloir soigneur situés à l'intérieur du bâtiment (lorsque nécessaire, plusieurs vitres équipent les bâtiments pour éviter les angles morts où pourrait se cacher un animal).

Une fois à l'intérieur du bâtiment, plusieurs boîtiers permettent de récupérer une à une les clés des portes et trappes au moyen de la clé "conditionnelle" récupérée à l'extérieur. Les clés sont marquées d'une couleur en fonction de ce qu'elles sont amenées à ouvrir :

- clés bleues pour l'ouverture des trappes présentes entre deux loges du bâtiment ;
- clés jaunes pour l'ouverture des trappes dirigées vers l'enclos extérieur du bâtiment permettant l'entrée ou la sortie des félins du bâtiment ;
- clés grises pour l'ouverture des loges du bâtiment permettant aux soigneurs d'y pénétrer en cas de besoin.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que la logique de ces clés "conditionnelles" limite les risques d'erreur de manipulation pouvant conduire à un contact entre le soigneur et l'animal. En effet, il est par exemple impossible d'ouvrir en même temps des trappes tournées vers l'extérieur du bâtiment et les portes des enclos du bâtiment. Dès lors que la clé de la trappe extérieure d'une loge est enclenchée dans sa serrure, la clé grise permettant l'ouverture de la loge vers le couloir est bloquée dans son boîtier et ne peut plus être utilisée par le soigneur.

L'exploitant déclare que ce dispositif de clés bloquantes dites "conditionnelles" est présent dans l'ensemble des enclos des félins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36

Thème(s) : Élevage, Contacts animaux - public

Prescription contrôlée :

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que, mis à part la volière des oiseaux ou le nourrissage des girafes, aucun contact entre le public et les animaux n'est possible.

L'exploitant explique que le nourrissage des girafes est une activité "premium" du parc et se

déroule pour des groupes de 10 à 15 personnes maximum par cession. Lors de leur déroulement, le public est situé derrière une clôture d'environ 5 mètres de haut possédant une ouverture destinée au nourrissage des bêtes. Cette activité se déroule sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs soigneurs. L'équipe d'inspection constate que des dispositifs de séparation entre les espaces piétons et animaux sont présents dans la volière : cette démarcation est assurée par des pièces d'eau munies d'îlots non accessibles au public. L'exploitant indique que la profondeur des bassins est très faible et l'équipe d'inspection constate la présence d'une bouée bien visible mise à disposition du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, Circulation du public dans les enclos
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté. <u>Annexe II : Circulation du public dans les lieux où sont hébergés des animaux</u> <u>4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos</u> <i>Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.</i> <i>Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.</i> Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les dispositions présentes à l'annexe 2 alinéa 2 et 3 ne sont pas applicables à son établissement, car aucune circulation de visiteurs dans les enclos des animaux ne se fait en voiture. La circulation des visiteurs dans les enclos est uniquement pédestre. L'exploitant déclare que, mis à part la volière ou le nourrissage des girafes, aucun contact entre le public et les animaux n'est possible. L'exploitant explique que le nourrissage des girafes est une activité "premium" du parc et se déroule pour des groupes de 10 à 15 personnes maximum par cession. Lors de leur déroulement, le public est situé derrière une clôture d'environ 5 mètres de haut possédant une ouverture destinée au nourrissage des bêtes. Cette activité se déroule sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs soigneurs. L'équipe d'inspection procède à un contrôle de la volière. Il est constaté par l'équipe d'inspection la présence d'un sentier piéton bien délimité ne permettant pas aux visiteurs, de par la présence de végétation et de bassin d'eau, de s'en écarter. Des zones de repos des animaux sont également présentes dans la volière. L'exploitant maintient les trappes des bâtiments des oiseaux constamment ouvertes pour permettre aux animaux d'entrer et sortir à leur guise. L'équipe d'inspection constate la présence d'affichage relatif aux interdictions de toucher et de nourrir les animaux. La démarcation entre le public et les animaux est assurée par des pièces d'eau que l'exploitant déclare ne pas être profondes. De plus, l'équipe d'inspection constate la présence d'une bouée bien visible mise à disposition du public.

L'exploitant indique que les soigneurs effectuent quotidiennement plusieurs rondes dans la volière pour identifier d'éventuels sujets présentant un comportement à risque pour le public (agressif, malade, etc.). En cas de besoin, les individus problématiques sont isolés dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52

Thème(s) : Élevage, Blessures causées par les animaux

Prescription contrôlée :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

« Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. »

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

Constats :

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection la procédure qu'il suit en cas de blessure causée par un animal. L'exploitant déclare que le blessé est immédiatement pris en charge par les équipes du parc et que l'évènement fait l'objet d'un double enregistrement :

- le premier est effectué sur un registre vétérinaire présent sur place, lequel intègre les cas de morsures, griffures et piqûres causés par des animaux du parc ou des insectes autochtones (frelons, guêpes, etc.) ;
- le second est opéré sur une base des accidents de travail du MNHN (document unique du MNHN).

L'exploitant relate que, selon le document unique d'évaluation des risques professionnels du MNHN, les causes les plus importantes de blessure d'un soigneur sont les erreurs de manipulation (oubli de port d'équipement de protection individuel par exemple).

L'équipe d'inspection consulte le registre vétérinaire présent sur place et constate que le dernier événement remonte au 14 décembre 2020. Il s'agissait d'une morsure d'un soigneur par une otarie. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le certificat de mise sous surveillance vétérinaire de l'animal mordeur et précise qu'une quarantaine est systématiquement mise en place en cas de blessure. Le personnel vétérinaire procède dans ce cas aux tests nécessaires sur l'animal, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de transmission de maladie, comme la rage par exemple. L'exploitant présente enfin à l'équipe d'inspection le registre des interventions et soins prodigués aux blessés.

Type de suites proposées : Sans suite